

## ARRÊTÉ DU MAIRE

PONTHÉVRARD



ARRÊTÉ N° 2021/11/19-031

RÈGLEMENTANT LES DEPOTS SAUVAGES  
DE DECHETS ET ORDURES  
SUR LA COMMUNE PONTHEVRARD 78730

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le Code pénal, notamment les articles R.632-1, R.635-8, R.644-2,

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants,

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants,

**VU** le Règlement sanitaire départementale (RSD) des Yvelines,

**CONSIDERANT** la multiplication des dépôts sauvages de déchets sur le territoire,

**CONSIDERANT** les services de collecte existants : collecte en porte à porte, déchetteries, bennes d'apport volontaire, ...

**CONSIDERANT** le cout d'enlèvement et d'élimination des déchets sauvages pour la commune (mobilisation des personnels et matériels communaux, accès payant à la déchetterie, ...),

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de par ses pouvoirs de polices générale et environnementale de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique,

## ARRETE

**Article 1** : il est formellement interdit de jeter, d'abandonner ou de déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, des déchets de quelque nature qu'ils soient : papiers, plastiques, bouteilles, canettes, matériaux, résidus d'emballage...

**Article 2** : Les dépôts sauvages de déchets et notamment ordures ménagères, encombrants, gravats, matériaux sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés de la commune, sauf autorisation exceptionnelle de celle-ci.

Le dépôt des déchets verts provenant de coupes, de tontes ou de tailles, quels qu'ils soient sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé sans autorisation du propriétaire de la parcelle,

**Article 3** : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains, bâtis ou non, les dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures, de quelque nature que ce soit, des épaves de véhicules, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'environnement, à la salubrité et à la tranquillité publiques, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les meilleurs délais,

**Article 4 :** Le brûlage à l'air libre de tout déchet, autre que les résidus de bois en petite quantité, est strictement interdit,

**Article 5 :** en cas d'infraction au présent arrêté, la mise en place d'un forfait de 968€ par tranche de 4m<sup>3</sup> pour les contrevenants pour l'enlèvement et l'élimination des déchets sauvages,

- Frais de personnel : traitement administratif de la demande, déplacement sur site, enlèvement, nettoyage : 133€
- Frais de déplacement (véhicule utilitaire) 50km : 35€
- Traitement des déchets : 800€,

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels prévus à cet effet. Il sera également consultable sur le site internet de la commune :

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté municipal donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'un procès-verbal, en fonction de la gravité de l'infraction, et les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes et lois en vigueur,

**Article 8 :** Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, les contrevenants seront informés du montant facturé par courrier, qui sera suivi d'un titre de recette émis par le Trésor public, la mise en place du présent forfait ne se substitue pas aux poursuites pénales engagées,

**Article 9 :** La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers,

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

**Article 11:** Madame le Maire, le responsable des services techniques, le chef de Brigade de gendarmerie ST Arnout en Yvelines, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

#### **ARTICLE 12:**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie sous la référence **2021/11/19-034** et **Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Préfet du département des Yvelines ;
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours (SDIS) de SAINT-ARNOULT en YVELINES ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de SAINT-ARNOULT en YVELINES

Fait à Ponthévrard, le 19 Novembre 2021.

Madame Le Maire,  
Nathalia BRICAUD

